

GRÈVES DANS LES AÉROPORTS : SERVICES MINIMUMS



**NOUVELLES,
DERNIÈRES,
SUJETS ACTUELS**

“(…) L'OBLIGATION, EN CAS DE GRÈVE, POUR LES SYNDICATS ET LES TRAVAILLEURS D'ASSURER LA PRESTATION DES SERVICES MINIMAUX INDISPENSABLES À LA SATISFACTION DES BESOINS SOCIAUX IMPÉRATIFS DANS LE SECTEUR CONCERNÉ (...)”

RÉDIGÉ PAR



JEANNETTE PLANCHE
Associée



CATARINA FERNANDES
Associée

Le Syndicat des industries métallurgiques et assimilées (SIMA) et le Syndicat des transports (ST) ont appelé à plusieurs grèves concernant les travailleurs de SPDH – Serviços Portugueses de Handling/MENZIES, qui fournissent des services de « handling », c'est-à-dire des services fournis au sol pour l'assistance aux avions, aux passagers, aux bagages, au fret et au courrier, ce qui affecte directement les vols qui peuvent circuler.

La Constitution de la République portugaise et le Code du travail prévoient l'obligation, en cas de grève, pour les syndicats et les travailleurs d'assurer la prestation des services minimaux indispensables à la satisfaction des besoins sociaux impératifs dans le secteur concerné, c'est-à-dire les besoins dont la non-satisfaction entraînerait une violation des droits fondamentaux, l'insécurité et l'instabilité sociale. Cela inclut le secteur des transports, en particulier les aéroports.

En effet, la définition des services minimaux doit respecter les principes de nécessité, d'adéquation et de raisonnable, en imposant une évaluation au cas par cas de l'impact social causé par les grèves décrétées, afin de concilier l'exercice du droit constitutionnel de grève avec d'autres droits constitutionnels.

Dans le cadre de la grève qui s'est déroulée entre le 25 juillet et le 4 septembre 2025, le Tribunal arbitral du Conseil économique et social, dans le dossier n° ARB 21/2025, a défini les services minimaux applicables. Dans cette tâche, le Tribunal s'est penché sur la nécessité de fournir des services minimaux sur les vols dont l'objectif serait de protéger les droits non répertoriés comme des besoins sociaux impératifs, étant donné qu'il s'agissait d'une période critique pour le transport aérien de passagers, en raison du flux élevé de voyages qui ont lieu en juillet et août.

À cet égard, ladite Cour d'arbitrage a estimé que «la mise en place de services minimaux liés à l'assistance aux vols dont le but est de garantir le droit aux vacances, ou le droit strict à la mobilité, ou le «droit de voyager», ou la réalisation d'intérêts commerciaux ou de pur plaisir et de biens, ne se justifie pas». Il a en outre souligné que «la mise en œuvre de ces droits et intérêts, bien qu'ils soient importants, ne constitue pas, pour la Constitution et la loi, la sauvegarde de besoins sociaux impératifs» (). En conséquence, selon le tribunal arbitral, bien que la grève ait lieu pendant la période d'entrée et de sortie des émigrants du Portugal, et malgré le malaise social, cela ne porte pas irrémédiablement atteinte aux besoins sociaux impératifs.



En ce qui concerne la grève convoquée par le ST et le SIMA pour les 3 septembre 2025 et 2 janvier 2026, couvrant les périodes de Noël et du Nouvel An, le tribunal arbitral, dans sa décision rendue dans le cadre de l'affaire n° ARB/23/2025, a estimé qu'«il convient enfin de tenir compte de la durée prolongée de la grève, qui s'étend sur quatre mois, occupant les jours autour des week-ends, ce qui soulève des difficultés accrues en raison de la nature du transport aérien à cette période de la semaine et comprenant également trois périodes de grève d'une durée supérieure à six jours consécutifs, notamment les 15 (quinze) jours consécutifs de grève pendant la période de Noël et du Nouvel An».

En effet, un arrêt de travail qui oblige à annuler des vols pendant une période très longue et qui couvre en outre les fêtes de Noël et du Nouvel An, période durant laquelle on observe une augmentation significative de la mobilité des passagers nationaux et étrangers, motivée par les retrouvailles familiales et les célébrations religieuses et traditionnelles, a un impact sur la paix sociale qui ne peut être ignoré.

Ces facteurs ont été déterminants pour définir une liste de services minimaux que les syndicats ont jugé restreindre de manière inacceptable l'exercice du droit de grève, car ils les considéraient comme trop étendus, ce qui les a finalement amenés à annuler la grève.

“(…) LA DÉFINITION DES SERVICES MINIMAUX DOIT RESPECTER LES PRINCIPES DE NÉCESSITÉ, D'ADÉQUATION ET DE RAISONNABILITÉ (…)”

Bien que le SIMA et le ST aient annulé la grève qui devait avoir lieu pendant les périodes mentionnées, une nouvelle grève a été convoquée, cette fois uniquement par le SIMA, pour les week-ends du mois d'octobre. À cet égard, le tribunal arbitral a de nouveau décrété, par décision rendue dans l'affaire n° ARB 25/2025, la prestation de services minimaux, en se fondant sur la nécessité d'assurer «la cohésion nationale, interrégionale et régionale, ainsi que la liaison avec la CPLP, la diaspora et l'Europe», outre le fait qu'il a été tenu compte «du fait que l'entreprise fournit également une assistance aux passagers qui nécessitent une protection accrue, par exemple les mineurs non accompagnés, les passagers à mobilité réduite (dans la mesure où elle assure la manutention des fauteuils roulants et des bagages correspondants), les personnes âgées, les femmes enceintes et les personnes malades qui doivent se déplacer par voie aérienne».

Nonobstant la discussion qui peut être soulevée quant aux motifs pouvant justifier des restrictions au droit de grève dans les services liés au transport aérien, dans toutes les grèves convoquées, le tribunal arbitral a décrété des services minimaux visant à garantir des intérêts sociaux qui s'inscrivent strictement dans le concept de besoins sociaux impératifs, parmi lesquels:

- Les vols imposés par des situations critiques liées à la sécurité des personnes et des biens (vols ambulanciers ou situations d'urgence, d'ordre technique ou météorologique);
- Les vols militaires;
- Les vols d'État, nationaux ou étrangers;

- Les vols de retour à Lisbonne des avions de TAP Air Portugal, qui effectuent une escale de nuit à l'étranger au moment du début de la période de grève;
- Les vols qui, au moment du début de la grève, sont déjà en cours et qui ont pour destination les aéroports nationaux desservis par SPdH;
- Tous les services d'assistance à l'escale, en assurant les services sur les vols à destination et en provenance du continent et des régions autonomes et vers les autres destinations.